



RCS : QUIMPER  
Code greffe : 2903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de QUIMPER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00614  
Numéro SIREN : 805 211 760  
Nom ou dénomination : LES BISCUITIERIES REUNIES

Ce dépôt a été enregistré le 15/10/2014 sous le numéro de dépôt 3127

**LES BISCUITIERIES REUNIES**

Société par actions simplifiée au capital de 6.620.000 euros  
Siège social : 8, rue du Chanoine Moreau – 29000 Quimper  
En cours d'immatriculation

**STATUTS CONSTITUTIFS**

**LES SOUSSIGNES :**

**Monsieur Patrick COLLIN**, né le 10 mai 1955 à Lorient (56), de nationalité française,  
demeurant 150 Hent Roz Loch Trevignon, 29910 Tregunc,

**ET**

**Madame Marguerite COLLIN, née LE BEC**, le 8 décembre 1953 à Pont l'Abbé (29),  
de nationalité française, demeurant à Pen Ménez - 29700 Plomelin,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

PC

PC

**TITRE 1**  
**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

**ARTICLE 1 – FORME**

La société (la "**Société**") est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, les pouvoirs de l'assemblée des associés sont exercés par l'associé unique.

**ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la gestion, la prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres, de droits sociaux ou d'obligations convertibles ou non, de fusion, d'alliance ou autrement,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou de location gérance de tous biens et autres droits,
- d'acquérir, gérer et céder tous biens et droits nécessaires aux activités des sociétés qu'elle contrôle et/ou à la gestion de son patrimoine et de ses liquidités,
- de participer activement à la conduite de la politique du groupe auquel appartiennent ses filiales et au contrôle de ses filiales et rendre, le cas échéant et à titre purement interne au groupe, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers,
- toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

**ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est **LES BISCUITERIES REUNIES**.

**ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 8, rue du Chanoine Moreau – 29000 Quimper.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision des associés.

**ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

DB

PC 2

**TITRE 2**  
**APPORTS – CAPITAL - ACTIONS**

**ARTICLE 6 – APPORTS**

Au titre de la constitution de la Société, les associés soussignés apportent à la Société les biens désignés ci-après.

Monsieur Patrick COLLIN, soussigné, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière :

- la pleine propriété de quatre mille neuf cent quatre-vingt-quinze (4.995) parts sociales privilégiées, dites « Parts B », numérotées de B5006 à B10000, qu'il détient dans la société LA FINANCIERE DE PONT AVEN, société à responsabilité limitée, au capital de 100 000 €, dont le siège social est sis 8, rue du Chanoine Moreau - 29000 Quimper, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro suivant : 483 804 407 RCS Quimper (ci-après dénommée "**LA FINANCIERE DE PONT AVEN**"),
- la pleine propriété de huit cents (800) parts sociales qu'il détient dans la société BISCUITERIE DE PONT AVEN, société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 000 €, dont le siège social est sis 8, rue du Général de Gaulle – 29930 Pont Aven, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro suivant : 432 361 111 RCS Quimper (ci-après dénommée "**BISCUITERIE DE PONT AVEN**"),
- la pleine propriété de mille sept cent cinquante (1.750) parts sociales qu'il détient dans la société LA FONCIERE DE PONT AVEN, société civile, au capital de 50 000 €, dont le siège social est sis 8, rue du Chanoine Moreau - 29000 Quimper, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro suivant : 487 452 666 RCS Quimper (ci-après dénommée "**LA FONCIERE DE PONT AVEN**"),
- la pleine propriété de trois mille sept cent cinquante (3.750) parts sociales ordinaires, dites « Parts A », numérotées de A1 à A150 et A301 à A3900, qu'il détient dans la société AMC FINANCES, société civile, au capital de 228 673,53 €, dont le siège social est sis 37, avenue de la Gare - 29000 Quimper, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro suivant : 409 068 780 RCS Quimper (ci-après dénommée "**AMC FINANCES**"),
- la nue-propriété de trois mille deux cent quarante-neuf (3.249) parts sociales qu'il détient dans la société LA FONCIERE DE PONT AVEN.

Madame Marguerite COLLIN, soussignée, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière :

- la pleine propriété de trois mille sept cent cinquante (3.750) parts sociales ordinaires, dites « Parts A », numérotées de A151 à A300 et de A7651 à A11250, qu'elle détient dans la société AMC FINANCES.

Le contrat d'apport a fait l'objet d'un acte préalable à la signature des présents statuts, en date du 8 octobre 2014.

Les biens apportés sont évalués comme suit :

PB

PC

- la pleine propriété des quatre mille neuf cent quatre-vingt-quinze (4.995) parts sociales privilégiées de la société LA FINANCIERE DE PONT AVEN : 1.300.000 euros,
- la pleine propriété des huit cents (800) parts sociales de la société BISCUITERIE DE PONT AVEN : 2.000.000 euros,
- la pleine propriété de mille sept cent cinquante (1.750) parts sociales de la société LA FONCIERE DE PONT AVEN : 840.000 euros,
- la nue-propriété de trois mille deux cent quarante-neuf (3.249) parts sociales de la société LA FONCIERE DE PONT AVEN : 780.000 euros,
- la pleine propriété de sept mille cinq cent (7.500) parts sociales ordinaires de la société AMC FINANCES : 1.700.000 euros.

L'évaluation des biens ci-avant désignés a fait l'objet d'un rapport de la société CIGEST FINANCES, commissaire aux apports, établi sous la responsabilité de cette-dernière le 8 octobre 2014, qui a été déposé, conformément à la loi, à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts, ledit commissaire ayant été désigné par décision unanime des associés fondateurs.

En rémunération des apports en nature ci-dessus désignés et évalués à la somme totale de 6.620.000 €, les apporteurs se sont vus attribuer des actions d'apports comme suit :

- Monsieur Patrick COLLIN : 5.770.000 actions d'un montant d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport ;
- Madame Marguerite COLLIN : 850.000 actions d'un montant d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de six millions six cent vingt mille euros (6.620.000 €).

Il est divisé en six millions six cent vingt mille (6.620.000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de modifier corrélativement les Statuts dès qu'elle sera réalisée.

Les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Les associés peuvent aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé

MB

PC

qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## **ARTICLE 9 – ACTIONS**

### **9.1 FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions émises par la Société résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé dénommé « registre des mouvements de titres », tenu selon un ordre chronologique par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

### **9.2 AGREMENT**

Les actions de la Société ne peuvent être cédées qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des associés présents ou représentés.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge au Président de la Société. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, l'identité des dirigeants et l'identité de la personne ou des personnes contrôlant directement et de façon ultime l'acquéreur, ainsi que les liens financiers, juridiques, ou capitalistiques existant, le cas échéant, entre le cédant et l'acquéreur, directement ou indirectement.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé refusé.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers. Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

TB

PC

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de la procédure d'agrément décrite ci-dessus sont nulles.

### **9.3 TRANSMISSION DES ACTIONS**

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement de titres. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres.

La Société est tenue de procéder à l'enregistrement de tout transfert de titres dès réception de l'ordre de mouvement de titres correspondant. L'inscription du transfert de propriété des titres est effectuée à la date convenue entre les parties et notifiée à la Société.

### **9.4 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé et d'obtenir communication des documents sociaux conformément à la loi et aux Statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

## **ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS**

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'intéressé.

## **TITRE 3**

### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

## **ARTICLE 11 – PRESIDENT**

### **11.1 NOMINATION**

La Société est représentée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués.

Le Président est nommé par la collectivité des associés qui fixe la durée de son mandat, qui peut être déterminée ou non.

Si le Président est une personne morale, il devra être représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Les représentants de la personne morale nommée Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes

MB

PC 6

responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir concomitamment à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

## **11.2** POUVOIRS

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les Statuts aux associés et au Conseil d'administration.

## **11.3** FIN DES FONCTIONS

Les fonctions du Président prennent fin : (i) au terme de son mandat, (ii) par sa démission, (iii) par son incapacité ou interdiction de gérer une société, (iv) par son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale, ou (v) par révocation par décision collective des associés.

Le Président peut démissionner de son mandat, sous réserve de respecter un délai de préavis de trois (3) mois calendaires à compter de la notification de cette décision à chaque associé.

## **11.4** REMUNERATION

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

Le Président a droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement de ses frais engagés dans le cadre de l'exercice de son mandat.

JB

PC

## **ARTICLE 12 – DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE**

### **12.1 NOMINATION**

Un ou plusieurs Directeurs Généraux et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, peuvent être nommés par décision collective des associés. La durée de leur mandat, déterminée ou indéterminée, est fixée par une décision des associés lors de leur nomination.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes règles que le Président en matière de responsabilité.

### **12.2 REMUNERATION**

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent recevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, une rémunération dont le montant est fixé par une décision de la collectivité des associés.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ont droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement de leurs frais engagés dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

### **12.3 FIN DES FONCTIONS**

Les fonctions des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués prennent fin : (i) au terme de leur mandat, (ii) par leur démission, (iii) par leur incapacité ou interdiction de gérer une société, (iv) par leur décès ou leur dissolution ou (v) par révocation par décision collective des associés.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent démissionner de leur mandat, sous réserve de respecter un délai de préavis de trois (3) mois à compter de la notification de cette décision à la Société.

### **12.4 POUVOIRS DES DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Chaque Directeur Général et chaque Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment en termes de représentation de la Société.

Ainsi, les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des restrictions statutaires, extra-statutaires ou imposées par la décision ayant procédé à leur nomination, le cas échéant.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte excédait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des présents Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués devront régulièrement rendre compte au Président de l'accomplissement de l'ensemble de leurs missions.

## **ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **13.1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

DB

PC

Le Conseil d'administration est composé d'un maximum de cinq (5) administrateurs, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société. Ils sont nommés par une décision des associés.

Chaque personne morale nommée au sein du Conseil d'administration doit désigner un représentant permanent, qui sera soumis aux mêmes conditions et obligations et encourra la même responsabilité civile et pénale que s'il agissait en son nom en tant que membre du Conseil d'administration, sans préjudice des responsabilités encourues par la personne morale qu'il représente.

En cas de révocation par la personne morale du mandat de son représentant permanent ou en cas de démission ou décès de ce dernier, la personne morale nommera concomitamment un autre représentant permanent.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois (3) ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale des associés amenée à approuver les comptes annuels de l'exercice écoulé et se tenant pendant l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'administration sont révocables à tout moment et sans préavis, par une décision des associés, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*) et sans qu'un membre du Conseil d'administration ne puisse prétendre à une indemnisation ou à des dommages et intérêts de ce fait.

## **13.2 ORGANISATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### *13.2.1 Président*

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le Conseil d'administration détermine, le cas échéant, la rémunération du Président du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration est chargé de convoquer les réunions du Conseil d'administration et de diriger leurs débats.

Le Président du Conseil d'administration est élu pour une durée déterminée ou indéterminée.

Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président du Conseil d'administration.

### *13.2.2 Réunions du conseil*

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou de tout membre du Conseil d'administration.

Le Président de la Société peut également demander au Président du Conseil d'administration de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

JLB

PC 9

Les convocations sont faites par tous moyens 3 jours au moins avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement si, et uniquement si, l'ensemble des membres du Conseil d'administration sont présents au Conseil d'administration en question.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par son Président. En cas d'absence du Président lors d'une réunion du Conseil d'administration, les membres du Conseil d'administration présents élisent, en leur sein, pour les besoins de la réunion, un Président de remplacement, à moins que le Président n'ait déjà désigné un autre membre du Conseil d'administration pour agir en tant que Président de remplacement.

### *13.2.3 Quorum et majorité*

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président n'est pas prépondérante.

### *13.2.4 Représentation*

Tout membre du Conseil d'administration peut donner, par écrit, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance de conseil.

Chaque membre du Conseil d'administration ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

### *13.2.5 Décisions prises par consentement unanime*

Toute décision ou résolution peut être approuvée ou adoptée par un consentement unanime et écrit des membres du Conseil d'administration, sans que ceux-ci n'aient alors besoin de se réunir. Les modalités de notification mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas aux décisions ou résolutions du Conseil d'administration approuvées ou adoptées par un consentement unanime et écrit.

### *13.2.6 Procès-verbaux des délibérations*

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, ou l'administrateur délégué temporairement dans ses fonctions ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **13.3 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### *13.3.1 Principe*

Le Conseil d'administration assure le contrôle permanent de la direction de la Société exercé par le Président de la Société et, le cas échéant, par les Directeurs généraux ou Directeurs généraux délégués. L'accord préalable du Conseil d'administration est requis pour toute décision listée en Annexe 2.

073

PC

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque membre du Conseil d'administration reçoit tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

#### **TITRE 4**

### **CONTROLE DES COMPTES - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

#### **ARTICLE 14 – CONTROLE DES COMPTES – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes, nommé(s) par la collectivité des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaire(s) en cas de (i) refus, (ii) d'incapacité, (iii) de démission ou (iv) de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaire(s) pour la même durée.

#### **TITRE 5**

### **DECISIONS COLLECTIVES**

#### **ARTICLE 15 – COMPETENCE DES ASSOCIES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- a. augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- b. émission de toutes autres valeurs mobilières ;
- c. nomination du (des) Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) ;
- d. approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- e. fusion, scission, apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ;
- f. continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié du capital social ;
- g. transformation de la Société ;
- h. modification des Statuts (à l'exception du transfert du siège social dans un autre lieu en France) ;
- i. nomination et révocation du Président, Directeur général et Directeur général délégué et fixation de la durée de leur mandat et de leur rémunération ;
- j. approbation des conventions réglementées ;
- k. nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- l. dissolution ou prorogation de la Société.

Les décisions prises par la collectivité des associés obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

DB

PC

## **ARTICLE 16 – USUFRUIT ET NUE-PROPRIETE**

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, l'usufruitier sera seul titulaire du droit de vote pour les décisions relatives à l'affectation du résultat. Pour les autres décisions collectives listées ci-dessus, le nu-proprétaire sera seul titulaire du droit de vote.

## **ARTICLE 17 – MODALITES DES DECISIONS**

Les décisions de la collectivité des associés sont prises à l'initiative du Président ou de tout associé.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Président ou de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par décision unanime constatée dans un acte.

Sauf en ce qui concerne les décisions qui résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte et celles qui, conformément à la loi ou aux Statuts, doivent être impérativement prises à l'unanimité :

- les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui n'ont pas pour objet de modifier les Statuts, sont prises à la majorité des voix des associés présents et représentés,
- les décisions collectives extraordinaires, c'est-à-dire celles ayant pour objet de modifier les Statuts, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents et représentés.

Chaque action donne droit à une voix.

## **ARTICLE 18 - ASSEMBLEES D'ASSOCIES**

### **18.1 CONVOCATION**

Les associés se réunissent sur convocation du Président ou de tout associé, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes désignés conformément aux dispositions légales doi(ven)t être invité(s) à participer à toutes les décisions collectives dans les conditions et modalités prévues par la loi.

La convocation des associés et du (des) Commissaire(s) aux comptes est faite par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique) huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

### **18.2 DEMANDE D'INSCRIPTION DE PROJETS DE RESOLUTION - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE**

Tout associé peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des associés.

Cette demande est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge, trois (3) jours calendaires au moins avant l'assemblée. Elle doit être accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs. Les projets de résolutions doivent obligatoirement être limités à la nature de l'assemblée qui doit être convoquée.

JB

PC

Le Président accuse, sans délai, réception des projets de résolutions par lettre recommandée avec accusé de réception. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

### **18.3 PRESIDENCE – SECRETAIRE**

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire que l'assemblée peut choisir en dehors des associés, assiste le président de séance.

### **18.4 REPRESENTATION**

En cas de pluralité d'associés, les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

### **18.5 TELECONFERENCE**

Tout associé peut participer à une assemblée par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout moyen de communication similaire, à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée et dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

L'associé participant à la réunion par ces moyens est réputé présent pour le calcul de la majorité.

## **ARTICLE 19 – CONSULTATIONS ECRITES**

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé à chaque associé par tout moyen écrit, accompagné d'un bulletin de vote.

Les associés disposent d'un délai maximal de trente (30) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par tous moyens (i) garantissant la bonne transmission de la volonté des associés et (ii) permettant de garder une trace écrite du message transmis par les associés. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant rejeté ces résolutions.

Les décisions ne sont valablement prises que si la moitié au moins des associés a renvoyé son bulletin de vote.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

## **ARTICLE 20 – DECISIONS UNANIMES**

Lorsque les décisions collectives sont prises sous la forme de décisions unanimes, elles peuvent s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé, signé par tous les associés.

## **ARTICLE 21 – PROCES-VERBAUX**

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de la collectivité des associés ou, le cas échéant, les décisions de l'associé unique, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis par le Président et retranscrits sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

JB

PC

Ils sont signés par l'associé unique ou par les associés ayant participé à la décision et, dans l'hypothèse de la tenue d'une assemblée générale, par le Président, le secrétaire de l'assemblée, et, le cas échéant, le président de séance.

Les procès-verbaux indiquent la date, le lieu et les modalités de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, les noms des associés présents et représentés, les documents et informations remis aux associés, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, sous chaque résolution, le sens du vote de chacun des associés.

Si la réunion a fait intervenir des moyens de téléconférence ou d'autres moyens modernes de transmission visés ci-dessus, le procès-verbal devra faire état de la survenance de tout incident technique relatif à l'utilisation de ce moyen lorsque cet incident aura perturbé le déroulement de la séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

#### **ARTICLE 22 – INFORMATION DES ASSOCIES**

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président, le(s) Commissaire(s) aux comptes ou un autre expert nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président ou l'un des Directeurs Généraux devra mettre à la disposition des associés, au siège social de la Société, au plus tard le jour de la convocation, en cas de consultation en assemblée, ou de la communication de l'ordre du jour, en cas de consultation écrite, les rapports correspondants.

En outre, les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société :

- des comptes annuels de la Société des trois (3) derniers exercices, et
- des rapports du Président et du Commissaire aux comptes des trois (3) derniers exercices.

### **TITRE 6**

#### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTAT**

#### **ARTICLE 23 – EXERCICE**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2015.

#### **ARTICLE 24 – COMPTES ANNUELS**

MB

PC

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

Le Président dresse le bilan (faisant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif et faisant apparaître séparément les capitaux propres de chaque associé), le compte de résultat (faisant état des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé) ainsi que leurs annexes complétant et commentant les informations apportées par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les documents susvisés sont obligatoirement établis par le Président.

Les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation des associés dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

#### **ARTICLE 25- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut décider (i) d'attribuer celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, (ii) de le reporter à nouveau ou (iii) de le distribuer aux associés.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice écoulé.

#### **ARTICLE 26 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Lorsqu'un bilan établi au cours de l'exercice et certifié par le(s) Commissaire(s) aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, la collectivité des associés peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option de paiement du dividende soit en numéraire, soit en actions de la Société.

Les dividendes sont mis en paiement sur décision de la collectivité des associés dans un délai maximal de neuf (9) mois suivant la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

JB

PC

## **ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés afin de leur demander de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées, de réduire le capital social d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

## **TITRE 7**

### **DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 28 - DISSOLUTION- LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des Directeurs généraux et Directeurs généraux délégués. Le(s) Commissaire(s) aux comptes conserve(nt) son(leur) mandat sauf décision contraire des associés.

Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

#### **ARTICLE 29 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

#### **ARTICLE 30 – DISPOSITIONS CONSTITUTIVES**

##### **30.1 NOMINATION DU PRÉSIDENT**

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents Statuts, pour une durée indéterminée est :

**Monsieur Jean Collin**, de nationalité française, né le 20 mars 1979 à Vannes (56), demeurant 7, rue des Saules - 56520 Guidel,

JCB

PC 16

lequel a déclaré par avance accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour son exercice.

### 30.2 NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier Commissaire aux comptes titulaire, désigné pour six (6) exercices est :

la société **SARL Cabinet Picavet Le Dain**, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 15, Rue Éric Tabarly - 29100 Quimperlé, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 339 567 794 R.C.S. Quimper,

Le premier Commissaire aux comptes suppléant, désigné pour six (6) exercices est :

**Monsieur Patrick Le Dain**, né le 14 avril 1950, à Malicorne-sur-Sarthe, domicilié professionnellement 15, Rue Éric Tabarly - 29300 Quimperlé.

Lesquels ont accepté par avance lesdites fonctions et chacun ayant déclaré qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévue par la loi.

### 30.3 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation est annexé aux présents Statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements de la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président et le Directeur Général de la Société sont, par ailleurs, habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, avec faculté de déléguer, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice, de leur conformité avec le mandat ci-dessus.

JTB

PC

**ARTICLE 31 – SUPPRESSION DES ARTICLES RELATIFS A LA FORMATION DE LA SOCIETE**

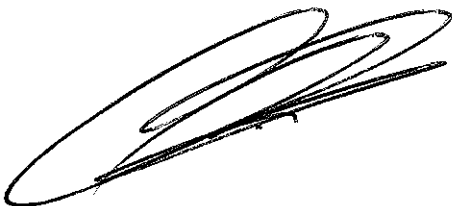
Il est expressément convenu que seront purement et simplement supprimés les articles 30 et 31 des présents Statuts à compter de la date de la prochaine mise à jour des Statuts, sans qu'il soit nécessaire que la collectivité des associés se prononce à cet effet.

Fait en cinq (5) exemplaires originaux

A Quimper

Le 19 octobre 2014

\_\_\_\_\_  
Monsieur Patrick COLLIN



\_\_\_\_\_  
Madame Marguerite COLLIN



PC

PC

**Annexe 1**

**LISTE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION  
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire

JLB

PC

## Annexe 2

### DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD PREALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- (a) Le budget annuel ainsi que toutes modifications successives.
- (b) L'approbation de tout investissement portant sur une valeur dépassant un montant annuel global de 100.000 € (cent mille euros), à moins que l'opération n'ait été approuvée dans le budget annuel.
- (c) La préparation des comptes annuels et tout changement significatif des principes et/ou méthodes comptables.
- (d) La création ou la dissolution, l'acquisition ou la cession de toute société, entreprise, filiale, succursale, groupement d'intérêt économique, association, trust, joint venture, société créée de fait ou tout autre entité, de quelque nature et de quelque importance que ce soit.
- (e) Toute décision de fusion, de scission, d'apport, de changement de forme sociale et plus généralement, toute décision de restructuration concernant la Société.
- (f) Toute opération relative à l'acquisition ou la cession d'actifs ou relative à l'activité de la Société, pour un montant global supérieur à 100.000 € (cent mille euros), à moins que l'opération n'ait été approuvée dans le budget annuel.
- (g) Toute opération de partenariat ou tout accord de joint venture tant dans le domaine commercial que technique ou financier.
- (h) Tout cautionnement, gage, garantie ou toute autre sûreté, sous quelque forme que ce soit consenti par la Société.
- (i) Toute décision relative au financement de la Société, pour un montant global supérieur à 100.000 € (cent mille euros), à moins que l'opération n'ait été approuvée dans le budget annuel.
- (j) L'ouverture ou la conduite de toute procédure judiciaire, administrative, ou arbitrale, quelle qu'elle soit, ou la conclusion de toute transaction en tant que défendeur ou demandeur dont l'enjeu excède un montant global de 100.000 € (cent mille euros).
- (k) La mise en place de tout plan de stock options, d'épargne d'entreprise, d'intéressement ou de participation pour les salariés et mandataires sociaux et toute modification de tels plans, à l'exception de ce qui résulterait d'une obligation légale.
- (l) Le recrutement de tout dirigeant ou de tout salarié dont la rémunération annuelle brute serait supérieure à 50.000 € (cinquante mille euros) ou leur révocation (à l'exception d'un licenciement pour faute lourde ou grave nécessitant une mise à pied immédiate), l'augmentation de la rémunération et des avantages qui leur sont consentis.
  - (i) Toute convention visée aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce.
  - (ii) Toute convention entre la Société et ses associés directs ou indirects ou un membre du groupe auquel appartient un associé, sauf si :
    - la valeur de la convention envisagée est inférieure ou égale à un montant global annuel de 50.000 euros (cinquante mille euros) ; et





- la convention est conclue dans le cours normal des affaires.

JB

PC

**Annexe 3**

**TRAITE D'APPORT CONCLU ENTRE LA SOCIETE, MONSIEUR PATRICK COLLIN ET MADAME  
MARGUERITE COLLIN EN DATE DU 8 OCTOBRE 2014**

STB

PC

**TRAITE D'APPORT**

**EN NATURE**

ENTRE

**MONSIEUR PATRICK COLLIN**

**MADAME MARGUERITE COLLIN**

ET

**LES BISCUITERIES REUNIES**

EN PRESENCE DE

**LA FINANCIERE DE PONT AVEN**

**BISCUITERIE DE PONT AVEN**

**LA FONCIERE DE PONT AVEN**

**AMC FINANCES**

EN DATE DU 8 OCTOBRE 2014

5715

PC  
PC

## TRAITE D'APPORT EN NATURE

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Patrick COLLIN**, né le 10 mai 1955 à Lorient (56), de nationalité française, demeurant 150 Hent Roz Loch Trevignon, 29910 Tregunc,
- **Madame Marguerite COLLIN**, née LE BEC, le 8 décembre 1953 à Pont l'Abbé (29), de nationalité française, demeurant à Pen Ménez, 29700 Plomelin,

(ci-après dénommés individuellement l' "**Apporteur**" et collectivement les "**Apporteurs**");

**DE PREMIERE PART,**

### ET :

- **LES BISCUITERIES REUNIES**, société par actions simplifiée en cours de formation, dont le siège social sera situé 8, rue du Chanoine Moreau – 29000 Quimper, constituée à l'aide des seuls apports visés aux présentes, représentée par l'un de ses fondateurs, Monsieur Patrick COLLIN, agissant au nom et pour le compte de la société en formation,

(ci-après dénommée le "**Bénéficiaire**");

**DE DEUXIEME PART,**

(ci-après dénommées individuellement une "**Partie**" et collectivement les "**Parties**").

### IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Les Apporteurs détiennent, à la date des présentes, la pleine propriété des parts sociales suivantes :

- quatre mille neuf cent quatre-vingt-quinze (4.995) parts sociales privilégiées, dites « Parts B », numérotées de B5006 à B10000, de la société LA FINANCIERE DE PONT AVEN, société à responsabilité limitée, au capital de 100 000 €, dont le siège social est sis 8, rue du Chanoine Moreau - 29000 Quimper, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 483 804 407 RCS Quimper (ci-après dénommée "**LA FINANCIERE DE PONT AVEN**");
- huit cents (800) parts sociales de la société BISCUITERIE DE PONT AVEN, société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 000 €, dont le siège social est sis 8, rue du Général de Gaulle – 29930 Pont Aven, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 432 361 111 RCS Quimper (ci-après dénommée "**BISCUITERIE DE PONT AVEN**");
- quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (4.999) parts sociales de la société LA FONCIERE DE PONT AVEN, société civile, au capital de 50 000 €, dont le siège social est sis 8, rue du Chanoine Moreau - 29000 Quimper, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 487 452 666 RCS Quimper (ci-après dénommée "**LA FONCIERE DE PONT AVEN**"); et

JLB

PC  
PC

- sept mille cinq cents (7.500) parts sociales ordinaires, dites « Parts A », numérotées de A1 à A3900 et de A7651 à A11250 de la société AMC FINANCES, société civile, au capital de 228 673,53 €, dont le siège social est sis 37 avenue de la Gare, 29000 Quimper, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 409 068 780 RCS Quimper (ci-après dénommée "AMC FINANCES").

Monsieur Patrick COLLIN décide, ce jour, de procéder au démembrement de la propriété de trois mille deux cent quarante-neuf (3.249) parts sociales sur les quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (4.999) parts sociales qu'il détient dans la société LA FONCIERE DE PONT AVEN afin d'apporter la nue-propriété de ces trois mille deux cent quarante-neuf (3.249) parts sociales au Bénéficiaire.

Il sera pris acte du démembrement décrit ci-dessus, par les associés de la société LA FONCIERE DE PONT AVEN, lors de l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur l'agrément de la société LES BISCUITIERIES REUNIES. Lors de cette assemblée générale extraordinaire, les statuts de la société LA FONCIERE DE PONT AVEN seront modifiés en conséquence, afin de refléter le démembrement de propriété susvisé.

Les Apporteurs ont décidé d'apporter au Bénéficiaire, sous forme d'un apport en nature, les parts sociales et la nue-propriété de certaines parts sociales, tel que décrit à l'Article 1 « APPORT » du présent traité, à une société nouvellement constituée (l' "Apport").

Dans cette optique, les Apporteurs ont décidé de constituer, une société par actions simplifiée, dénommée LES BISCUITIERIES REUNIES, ayant pour activité, directement ou indirectement :

- la gestion, la prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres, de droits sociaux ou d'obligations convertibles ou non, de fusion, d'alliance ou autrement,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou de location gérance de tous biens et autres droits,
- d'acquérir, gérer et céder tous biens et droits nécessaires aux activités des sociétés qu'elle contrôle et/ou à la gestion de son patrimoine et de ses liquidités,
- de participer activement à la conduite de la politique et au contrôle de ses filiales et rendre, le cas échéant et à titre purement interne au groupe, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Les parts sociales et la nue-propriété de parts sociales seront apportées à leur valeur réelle à la société LES BISCUITIERIES REUNIES, pour constituer son unique capital de départ. L'évaluation des parts sociales et la nue-propriété de parts sociales apportées ont fait l'objet d'un rapport établi par la société CIGEST FINANCES, 54, impasse de Trélivalaire, B.P. 30068, 29392 Quimperlé Cedex, désignée en qualité de commissaire aux apports par décision unanime des fondateurs.

Le présent traité d'apport (ci-après le "Traité") a pour objet de préciser les conditions et les modalités de l'Apport.

**IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### ARTICLE 1 - APPORT

Monsieur Patrick COLLIN apporte, au Bénéficiaire, qui accepte :

MP

PC  
PL

- la pleine propriété des quatre mille neuf cent quatre-vingt-quinze (4.995) parts sociales privilégiées, dites « Parts B », numérotées de B5006 à B10000, qu'il détient dans la société LA FINANCIERE DE PONT AVEN,
- la pleine propriété des huit cents (800) parts sociales qu'il détient dans la société BISCUITERIE DE PONT AVEN, et
- la pleine propriété des trois mille sept cent cinquante (3.750) parts sociales ordinaires, dites « Parts A », numérotées de A1 à A150 et de A301 à A3900, qu'il détient dans la société AMC FINANCES ;
- la nue-propriété de trois mille deux cent quarante-neuf (3.249) parts sociales qu'il détient dans la société LA FONCIERE DE PONT AVEN, et ;
- la pleine propriété de mille sept cent cinquante (1.750) parts sociales qu'il détient dans la société LA FONCIERE DE PONT AVEN.

Madame Marguerite COLLIN apporte, au Bénéficiaire, qui accepte :

- la pleine propriété des trois mille sept cent cinquante (3.750) parts sociales ordinaires, dites « Parts A », numérotées de A151 à A300 et de A7651 à A11250, qu'elle détient dans la société AMC FINANCES.

(ci-après collectivement les "Titres Apportés")

Les Titres Apportés sont évalués comme suit :

- la pleine propriété des quatre mille neuf cent quatre-vingt-quinze (4.995) parts sociales privilégiées de la société LA FINANCIERE DE PONT AVEN : 1.300.000 euros,
- la pleine propriété des huit cents (800) parts sociales de la société BISCUITERIE DE PONT AVEN : 2.000.000 euros,
- la pleine propriété de mille sept cent cinquante (1.750) parts sociales de la société LA FONCIERE DE PONT AVEN : 840.000 euros,
- la nue-propriété de trois mille deux cent quarante-neuf (3.249) parts sociales de la société LA FONCIERE DE PONT AVEN : 780.000 euros,
- la pleine propriété de sept mille cinq cent (7.500) parts sociales ordinaires de la société AMC FINANCES : 1.700.000 euros.

La valeur de l'apport s'élève donc à 6.620.000 euros (la "Valeur de l'Apport").

Les évaluations ci-dessus retenues ont fait l'objet d'un rapport en date du 8 octobre 2014 établi par la société CIGEST FINANCES, désignée en qualité de commissaire aux apports par décision unanime des fondateurs du Bénéficiaire, conformément à l'article L. 225-8 du Code de commerce applicable sur renvoi de l'article L. 227-1 du Code de commerce. Une copie de ce rapport est jointe en Annexe 1 au présent Traité.

#### ARTICLE 2 - METHODE D'EVALUATION UTILISEE

La valorisation retenue des Titres Apportés est la valeur réelle.

#### ARTICLE 3 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné, évalué à 6.620.000 euros, il est attribué aux Apporteurs 6.620.000 actions nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, du Bénéficiaire, réparties comme suit :

- Monsieur Patrick COLLIN : 5.770.000 actions,
- Madame Marguerite COLLIN : 850.000 actions.

MB PC

#### **ARTICLE 4 - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT**

##### **4.1. Propriété et jouissance des Titres Apportés**

Le transfert de propriété de l'ensemble des Titres Apportés au profit du Bénéficiaire intervient à la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le transfert de propriété visé aux présentes concerne tous les droits y attachés sans exception ni réserve, y compris celui aux dividendes non encore distribués.

##### **4.2. Les Apports**

Monsieur Patrick COLLIN, né le 10 mai 1955 à Lorient (56), demeurant 8, rue du Chanoine Moreau, 29000 Quimper, marié le 15 septembre 1977 à la mairie de Plobannalec (29) sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts avec Madame Marguerite LE BEC épouse COLLIN et, par conséquent, conjoint commun en biens de cette dernière, donne son consentement à l'apport projeté par Madame Marguerite LE BEC épouse COLLIN.

Madame Marguerite LE BEC épouse COLLIN, née le 8 décembre 1953 à Pont l'Abbé (29), demeurant à Pen Ménez, 29700 Plomelin, mariée le 15 septembre 1977 à la mairie de Plobannalec (29) sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts avec Monsieur Patrick COLLIN et, par conséquent, conjoint commun en biens de ce dernier, donne son consentement à l'apport projeté par Monsieur Patrick COLLIN.

Les Apporteurs s'engagent à respecter les procédures d'agrément applicables dans les sociétés LA FINANCIERE DE PONT AVEN, BISCUITERIE DE PONT AVEN, LA FONCIERE DE PONT AVEN et AMC FINANCES.

A l'exception des agréments visés au paragraphe précédent, la conclusion et la signature par les Apporteurs du présent Traité, l'exécution par les Apporteurs de leurs obligations aux termes dudit Traité, ainsi que la réalisation par les Apporteurs des opérations qui y sont décrites ne requièrent pas des Apporteurs l'obtention d'une quelconque autorisation ou approbation qui n'aura pas été obtenue à la date des présentes, ni un quelconque enregistrement, notification, dépôt ou déclaration auprès d'une quelconque autorité administrative.

En outre, ni la conclusion, ni la signature, ni l'exécution du présent Traité ne constituera un manquement à une disposition quelconque d'un contrat auquel les Apporteurs sont parties, d'une loi, d'un décret, d'une réglementation ou d'un règlement qui leur est applicable ou d'une décision judiciaire définitive qui lie les Apporteurs.

Ils déclarent en outre que les Titres Apportés sont intégralement libérés et libres de tout gage, sûreté ou autre privilège quel qu'il soit.

#### **ARTICLE 5 - REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT**

La présente opération constitue un apport à titre pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu par l'article L.225-8 du Code de commerce.

#### **ARTICLE 6 - REGIME FISCAL DE L'APPORT**

PLB

AC  
AC

## 6.1. Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent que la présente opération constitue un apport à titre pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu par l'article L.225-8 du Code de commerce, réalisé entre des personnes physiques et une personne morale assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Dans la mesure où l'Apport est réalisé lors de la constitution du Bénéficiaire, est exclusivement rémunéré par la remise d'actions du Bénéficiaire et a pour objet des biens autres que ceux visés à l'article 809-I-3° du Code général des impôts, l'Apport ne sera soumis à aucun droit d'enregistrement (article 810 *bis* du Code général des impôts).

## 6.2. Impôt sur le revenu

Les plus-values relatives aux Titres Apportés constatées lors de l'Apport relèvent du régime de report automatique d'imposition visé à l'article 150-0 B *ter* du Code général des impôts.

### ARTICLE 7 - HONORAIRES, FRAIS, DROITS ET FORMALITES

Tous les frais et honoraires dus au titre des Apports, de même que ceux qui en résulteront seront supportés par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs à l'Apport.

Il remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des Titres Apportés.

### ARTICLE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

8.1. Les Parties conviennent que les dispositions stipulées en préambule et en annexe font partie intégrante du Traité.

8.2. Les Parties conviennent de communiquer toutes informations ainsi que de délivrer et signer tous documents requis du fait de l'application des dispositions du Traité.

8.3. Dans l'éventualité où l'une quelconque des dispositions du Traité serait déclarée nulle ou sans effet sous quelque forme et pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le Traité poursuive ses effets sans discontinuité.

8.4. Pour l'exécution du présent Traité ou de tout acte s'y rattachant, les Parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

- pour les Apporteurs : à leurs domiciles respectifs, indiqués en tête des présentes,
- pour le Bénéficiaire : en son siège social, indiqué en tête des présentes.

### ARTICLE 9 - DROIT APPLICABLE - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

9.1. Le Traité est exclusivement régi et interprété selon le droit français.

9.2. Tous les litiges relatifs à l'interprétation, l'application, l'exécution ou l'inexécution du Traité seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Quimper.

MB

PC  
PC

**ARTICLE 10 - POUVOIRS**

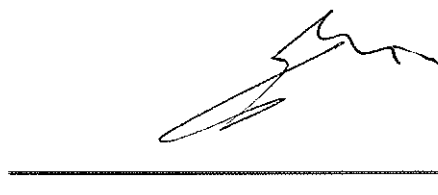
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du Traité en vue d'effectuer les dépôts et publications prévus par la loi ainsi que toutes les formalités requises par le Traité.

Fait à Quimper, le 8 octobre 2014, en sept (7) exemplaires originaux.

**LES APPORTEURS**



Monsieur Patrick COLLIN

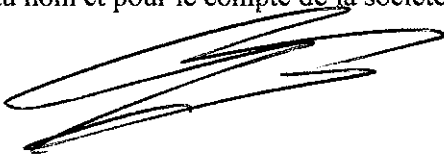


Madame Marguerite COLLIN

**LE BÉNÉFICIAIRE**

---

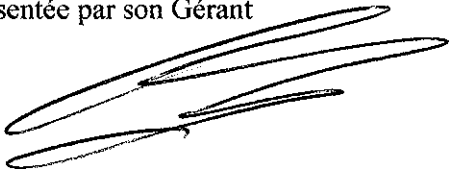
La société LES BISCUITIERIES REUNIES  
Représentée par Monsieur Patrick COLLIN,  
agissant au nom et pour le compte de la société en formation



**LE PRESENT TRAITE A ETE CONCLU EN PRESENCE DE :**

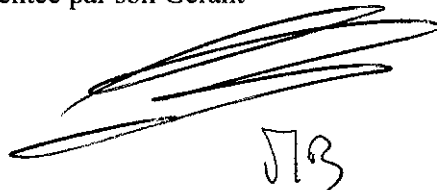
---

La société LA FONCIERE DE PONT AVEN  
Représentée par son Gérant



---

La société BISCUITERIE DE PONT AVEN  
Représentée par son Gérant



7 JTB

PC  
PC

---

La société AMC FINANCES  
Représentée par sa Gérante



---

La société LA FINANCIERE DE PONT AVEN  
Représentée par son Gérant



DB

PC  
PC

Annexe 1

**Rapport de la société CIGEST FINANCES, Commissaire aux Apports**

J/B  
PC



## **SAS LES BISCUITERIES REUNIES**

Société par actions simplifiée  
8, rue du chanoine moreau  
29 000 QUIMPER

---

### **Rapport du Commissaire aux Apports sur l'apport de titres de :**

**LA FINANCIERE DE PONT AVEN  
BISCUITERIE DE PONT AVEN  
LA FONCIERE DE PONT AVEN  
AMC FINANCES**

**Détenus par :**

**Monsieur Patrick COLLIN,  
Madame Marguerite COLLIN**

---

Madame, Messieurs les Associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'unanimité des futurs associés de la société LES BISCUITERIES REUNIES en date du 1er août 2014, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Patrick COLLIN et Madame Marguerite COLLIN, dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.225-14 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature en date du 8 octobre 2014.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.





La relation de l'exécution de notre mission comporte :

1. La présentation de l'opération ;
2. La nature, l'évaluation et la rémunération des apports ;
3. Nos diligences et appréciations sur la valeur des apports ;
4. Notre conclusion.

## **1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**

### **1.1 Entités et parties participant à l'opération**

#### **1.1.1 Personnes physiques apporteurs**

La société LES BISCUITERIES REUNIES va être constituée par l'apport de la pleine propriété des parts sociales privilégiées, dites « Parts B », de la société LA FINANCIERE DE PONT AVEN, de la pleine propriété de parts sociales des sociétés BISCUITERIE DE PONT AVEN et LA FONCIERE DE PONT AVEN, de la pleine propriété des parts sociales ordinaires, dites « Parts A », de la société AMC FINANCES et de la nue-propriété de parts sociales de LA FONCIERE DE PONT AVEN, actuellement détenus par :

. Monsieur Patrick COLLIN, né le 10 mai 1955 à Lorient (56), de nationalité française, demeurant 150 Hent Roz Loch Trevignon – 29910 TREGUNC, marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts avec Madame Marguerite LE BEC épouse COLLIN.

. Madame Marguerite COLLIN, née LE BEC, le 8 décembre 1953 à Pont l'Abbé (29), de nationalité française, demeurant à Pen Menez - 29700 Plomelin, mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts avec Monsieur Patrick COLLIN.

Les apporteurs donnent consentement dans le traité d'apport aux apports projetés et s'engagent par ailleurs à respecter la procédure d'agrément applicable dans l'ensemble des sociétés concernées.

#### **1.1.2 Présentation des sociétés dont les titres sont apportés**

##### **1.1.2.1. La société LA FINANCIERE DE PONT AVEN**

La société LA FINANCIERE DE PONT AVEN est une société à responsabilité limitée, au capital de 100.000 €, dont le siège social est sis 8, rue du Chanoine Moreau - 29000 Quimper, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 483 804 407 RCS Quimper. La société est représentée par Monsieur Patrick COLLIN, Gérant de la société.

Elle a pour activité principale l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières.

La société LA FINANCIERE DE PONT AVEN détient 100 % des parts sociales de la société LA BISCUITERIE DE CHAMBORD, société à responsabilité limitée, au capital de 500.000 €, dont le siège social est sis 30 ROUTE DE Chambord 41250 Maslives – 41250 MASLIVES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 353 403 249 RCS





Maslives. LA BISCUITERIE DE CHAMBORD a pour activité principale la fabrication et la vente de biscuiteries. La société est représentée par Monsieur Patrick COLLIN, Gérant de la société.

La société LA FINANCIERE DE PONT AVEN détient 100 % des parts sociales de la société ETABLISSEMENTS COURTIN, société à responsabilité limitée, au capital de 100.000 €, dont le siège social est sis 3 rue du Moros – 29900 CONCARNEAU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 308 018 225 RCS Quimper. La société ETABLISSEMENTS COURTIN a pour activité principale la fabrication et la vente de conserves alimentaires et de plats cuisinés. La société est représentée par Monsieur Patrick COLLIN, Gérant de la société.

Le 3 juillet 2014, par assemblée générale extraordinaire, les associés de la Société LA FINANCIERE DE PONT AVEN ont décidé de créer une nouvelle catégorie de parts sociales, les parts privilégiées permettant de répartir conventionnellement les droits aux dividendes et au produit de cession de titres des deux filiales.

L'assemblée générale a converti, concomitamment, 5.000 parts sociales sur les 10.000 parts sociales ordinaires composant le capital de la Société LA FINANCIERE DE PONT AVEN en parts privilégiées, suivant une parité de conversion d'une part ordinaire pour une part privilégiée, nommé Part B, numérotées de B6 à B10 et B5.006 à B10 000. Les parts ordinaires dites « parts A » sont numérotées de A1 à A5 et de A11 à A5.005.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A la société BISCUITERIE DE PONT AVEN, 5 parts ordinaires dites « Parts A » numérotées de A1 à A5.

A la société BISCUITERIE DE PONT AVEN, 5 parts privilégiées dites « Parts B » numérotées de B6 à B10.

A Monsieur Patrick COLLIN, 4.995 parts ordinaires dites « Parts A » numérotées de A11 à A5.005.

A Monsieur Patrick COLLIN, 4.995 parts privilégiées dites « Parts B » numérotées de B 5.006 à B10.000.

Chaque part sociale privilégiée donne droit au titre de chaque exercice social à un dividende précipitaire, qui sera égal au montant du dividende versé, au cours de ce même exercice, par sa filiale, la société ETABLISSEMENTS COURTIN, diminué, le cas échéant, de toute imposition de quelque nature qu'elle soit et qui sera prélevé sur le montant du dividende distribuable par la Société.

Chaque part privilégiée donnera également droit de percevoir tout produit, diminué, le cas échéant, de toute imposition de quelque nature qu'elle soit, perçu par la Société en cas de cession par la Société de toute ou partie de sa participation dans la Filiale ou de liquidation (judiciaire ou amiable) de celle-ci.

Les droits consentis aux parts privilégiées sont attachées aux parts sociales et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites parts sociales.

Les parts privilégiées font l'objet d'une mention spéciale dans les statuts de la Société et les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

Les droits attachés aux parts privilégiées ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Les parts privilégiées pourront être supprimées à tout moment, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire de la Société prise à la majorité des trois quarts.





### 1.1.2.2. La société BISCUITERIE DE PONT AVEN

La société BISCUITERIE DE PONT AVEN est une société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000 €, dont le siège social est sis 8, rue du Général de Gaulle – 29930 Pont Aven, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 432 361 111 RCS Quimper. Les huit cents parts sociales de la société BISCUITERIE DE PONT AVEN sont détenues par Monsieur Patrick COLLIN. La société est représentée par Monsieur Patrick COLLIN, Gérant de la société.

Elle a pour activité principale l'exploitation de tous commerces de crêperie, pâtisserie, restauration, confiserie, produits régionaux, souvenirs, vêtements, alcools.

### 1.1.2.3. La société LA FONCIERE DE PONT AVEN

La société LA FONCIERE DE PONT AVEN est une société civile, au capital de 50.000 €, dont le siège social est sis 8, rue du Chanoine Moreau - 29000 Quimper, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 487 452 666 RCS Quimper. Les 5.000 parts sociales du capital social de la société FONCIERE DE PONT AVEN sont détenues à hauteur de 4.999 parts par Monsieur Patrick COLLIN et 1 part par la société BISCUITERIE DE PONT AVEN. La société est représentée par Monsieur Patrick COLLIN, Gérant de la société.

Elle a pour activité principale l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières. Cette société détient les sociétés civiles immobilières propriétaires de la plupart des locaux professionnels dans lesquels sont exercées les activités du Groupe.

Monsieur Patrick COLLIN a décidé, en date de signature du traité d'apport, de procéder au démembrement de la propriété 3.249 parts sociales sur les 4.999 parts sociales qu'il détient dans la société LA FONCIERE DE PONT AVEN afin d'apporter la nue-propriété de ces 3.249 parts sociales au Bénéficiaire, la société LES BISCUITERIES REUNIES.

Il sera pris acte du démembrement décrit ci-dessus, par les associés de la société LA FONCIERE DE PONT AVEN, lors de l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur l'agrément de la société LES BISCUITERIES REUNIES. Lors de cette assemblée générale extraordinaire, les statuts de la société LA FONCIERE DE PONT AVEN seront modifiés en conséquence, afin de refléter le démembrement de propriété susvisé.

### 1.1.2.4 La société AMC FINANCES

La société AMC FINANCES est une société civile, au capital de 228.673,53 €, dont le siège social est sis 37 avenue de la Gare, 29000 Quimper, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 409 068 780 RCS Quimper. Les 15.000 parts sociales du capital social de la société AMC FINANCES sont détenues à hauteur de 7.500 parts par Monsieur Patrick COLLIN et 7.500 parts par Madame Marguerite COLLIN. La société est représentée par Madame Marguerite COLLIN, Gérante de la société.

Elle a pour activité principale l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières.

La société AMC FINANCES détient 100 % des parts sociales de la société BISCUITERIE DE LA POINTE DU RAZ, société à responsabilité limitée, au capital de 300.000 €, dont le siège





social est sis, Kerueur – 29770 PLOGOFF, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 393 919 584 RCS Quimper. La société BISCUITERIE DE LA POINTE DU RAZ a pour activité la fabrication et la vente en gros et au détail de biscuits, gâteaux et pâtisserie et le négoce de tous produits alimentaires.  
La société est représentée par Monsieur Patrick COLLIN, Gérant de la société.

La société AMC FINANCES détient également des parts sociales dans les sociétés civiles immobilières suivantes :

- (a) La société SCI SG CONCARNEAU, au capital de 762,25 euros, dont le siège social est situé 37 avenue de la Gare – 29000 Quimper, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 418 465 290 RCS Quimper ;
- (b) La société SCI LINDORUM, au capital de 1 524,49 euros, dont le siège social est situé 37 avenue de la Gare – 29000 Quimper, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 381 576 917 RCS Quimper ;
- (c) La société SCI CI KERGARADEC, au capital de 1 524,49 euros, dont le siège social est situé 37 avenue de la Gare – 29000 Quimper, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 418 250 270 RCS Quimper ;
- (d) La société SCI LES ORMES, au capital de 1 524,49 euros, dont le siège social est situé 5, rue du Président Sadate – 29000 Quimper, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 338 896 772 RCS Quimper ;
- (e) La société SCI COLLIN QUIMPERLE, au capital de 762,25 euros, dont le siège social est situé 5, rue du Président Sadate – 29000 Quimper, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 380 008 904 RCS Quimper ;
- (f) La société SCI COLLIN PONT L'ABBE, au capital de 762,25 euros, dont le siège social est situé 5, rue du Président Sadate – 29000 Quimper, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 380 009 415 RCS Quimper ;
- (g) La société SCI CV CONCARNEAU, au capital de 1 524,49 euros, dont le siège social est situé 37 avenue de la Gare – 29000 Quimper, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 419 256 078 RCS Quimper ;
- (h) La société SCI LA LANDE, au capital de 1 524,49 euros, dont le siège social est situé 37 avenue de la Gare – 29000 Quimper, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 418 248 688 RCS Quimper ;
- (i) La société SCI COLLIN LOCMARIA, au capital de 1 524,49 euros, dont le siège social est situé 37 avenue de la Gare – 29000 Quimper, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 420 270 522 RCS Quimper ;

Le 3 juillet 2014, par assemblée générale extraordinaire, les associés de la Société AMC FINANCES ont décidé de créer une nouvelle catégorie de parts sociales, les parts privilégiées permettant de répartir conventionnellement les droits aux dividendes et au produit de cession de titres des filiales.

L'assemblée générale a converti, concomitamment, 7.500 parts sociales sur 15.000 parts sociales ordinaires composant le capital de la Société AMC FINANCES en parts privilégiées, suivant une parité de conversion d'une part ordinaire pour une part privilégiée, nommé « Part B », numérotées de B3.901 à B7.650 et B11.251 à B15.000.

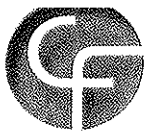
Les parts ordinaires dites « Parts A » sont numérotées de A1 à A3.900 et de A7.651 à A11.250.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A Monsieur Patrick COLLIN, 3.750 parts ordinaires dites « Parts A » numérotées de A1 à A150 et de A301 et de A3.900.

A Monsieur Patrick COLLIN, 3.750 parts privilégiées dites « Parts B » numérotées de B3.901 à B7.650.





A Madame Marguerite COLLIN, 3.750 parts ordinaires dites « Parts A » numérotées de A151 à A300 et de A7.651 à A 11.250.

A Madame Marguerite COLLIN, 3.750 parts ordinaires dites « Parts B » numérotées de B11 251 à B15.000.

Chaque part sociale privilégiée donne droit au titre de chaque exercice social à un dividende précipitaire, qui sera égal au montant du dividende versé, au cours de ce même exercice, par les SOCIETES CIVILES IMMOBILIERES filiales citées ci-dessus, diminué, le cas échéant, de toute imposition de quelque nature qu'elle soit et qui sera prélevé sur le montant du dividende distribuable par la Société.

Chaque part privilégiée donnera également droit de percevoir tout produit, diminué, le cas échéant, de toute imposition de quelque nature qu'elle soit, perçu par la Société en cas de cession par la Société de toute ou partie de ses participations dans l'une des filiales ou de liquidation (judiciaire ou amiable) de l'une de celles-ci.

Les parts privilégiées font l'objet d'une mention spéciale les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

Les droits attachés aux parts privilégiées ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Les parts privilégiées pourront être supprimées à tout moment, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire de la Société prise à la majorité des deux tiers.

L'assemblée générale a modifié corrélativement l'article 12 (droits des parts) des statuts ainsi qu'il suit :

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes, sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux parts B définies à l'article 8 des statuts ; elle entraîne obligation de contribuer éventuellement aux pertes proportionnellement au nombre de parts détenues.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

Les héritiers ou ayant droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'opposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

### **1.1.3 Présentation de la société LES BISCUITIERIES REUNIES, société bénéficiaire de l'apport**

LES BISCUITIERIES REUNIES, société par actions simplifiée en cours de formation, dont le siège social sera situé 8, rue du Chanoine Moreau – 29000 Quimper, constituée à l'aide des seuls apports visés dans le traité d'apport en date du 8 octobre 2014, représentée par l'un de ses fondateurs, Monsieur Patrick COLLIN, agissant au nom et pour le compte de la société en formation.

La Société aura pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la gestion, la prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres, de droits sociaux ou d'obligations convertibles ou non, de fusion, d'alliance ou autrement,





- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou de location gérance de tous biens et autres droits,
- d'acquérir, gérer et céder tous biens et droits nécessaires aux activités des sociétés qu'elle contrôle et/ou à la gestion de son patrimoine et de ses liquidités,
- de participer activement à la conduite de la politique du groupe auquel appartiennent ses filiales et au contrôle de ses filiales et rendre, le cas échéant et à titre purement interne au groupe, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers,
- toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

## 1.2 Nature et objectifs de l'opération

Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une restructuration et simplification de l'organisation du groupe de sociétés détenues par Monsieur Patrick COLLIN et Madame Marguerite COLLIN.

Sur le plan opérationnel, cette restructuration conduira au regroupement des structures autour de 3 entités juridiques :

- AMC FINANCES qui portera des sociétés civiles immobilières à vocation patrimoniale.
- HOLDING DE CHAMBORD en cours de constitution qui portera les titres de LA BISCUITERIE DE CHAMBORD.
- LES BISCUITERIES REUNIES en cours de constitution ayant vocation à exercer une activité opérationnelle d'animation pour le compte de ses filiales : ETABLISSEMENTS COURTIN, BISCUITERIE DE PONT-AVEN, BISCUITERIE DE LA POINTE DU RAZ, LA FONCIERE DE PONT-AVEN.

## 2. NATURE, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

### 2.1 Description des apports

Aux termes du projet de contrat d'apport du 8 octobre 2014, Monsieur Patrick

COLLIN, apporteur, se propose d'apporter à la société LES BISCUITERIES REUNIES :

- la pleine propriété des 4.995 parts sociales privilégiées, dites « Parts B », numérotées de B5006 à B10000, qu'il détient dans la société LA FINANCIERE DE PONT AVEN ;
- la pleine propriété des 800 parts sociales qu'il détient dans la société BISCUITERIE DE PONT AVEN ;





- la pleine propriété des 3.750 parts sociales ordinaires, dites « Parts A », numérotées de A1 à A150 et de A301 à A3.900, qu'il détient dans la société AMC FINANCES ;
- la nue-propiété de 3.249 parts sociales qu'il détient dans la société LA FONCIERE DE PONT AVEN;
- la pleine propriété de 1.750 parts sociales qu'il détient dans la société LA FONCIERE DE PONT AVEN.

Madame Marguerite COLLIN apporteur, se propose d'apporter à la société LES BISCUITIERIES REUNIES :

- la pleine propriété des 3.750 parts sociales ordinaires, dites « Parts A », numérotées de A151 à A300 et de A7.651 à A11.250, qu'elle détient dans la société AMC FINANCES.

## 2.2 Evaluation des apports

Les parts sociales et la nue-propiété de parts sociales seront apportées à leur valeur réelle à la société LES BISCUITIERIES REUNIES, pour constituer son unique capital de départ.

Les Titres Apportés sont évalués comme suit :

- la pleine propriété des 4.995 parts sociales privilégiées de la société LA FINANCIERE DE PONT AVEN : 1.300.000 euros,
- la pleine propriété des 800 parts sociales de la société BISCUITERIE DE PONT AVEN : 2.000.000 euros,
- la pleine propriété de 1.750 parts sociales de la société LA FONCIERE DE PONT AVEN : 840.000 euros,
- la nue-propiété de 3.249 parts sociales de la société LA FONCIERE DE PONT AVEN : 780.000 euros,
- la pleine propriété de 7.500 parts sociales ordinaires de la société AMC FINANCES : 1.700.000 euros.

La valeur de l'apport s'élève donc à 6.620.000 euros

## 2.3 Modalité de l'opération

Le transfert de propriété de l'ensemble des Titres Apportés au profit de la société LES BISCUITIERIES REUNIES interviendra à la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le transfert de propriété concerne tous les droits y attachés sans exception ni réserve, y compris celui aux dividendes non encore distribués.





## 2.4 Rémunération de l'apport.

Pour le calcul de la rémunération de l'apport, la valeur unitaire de l'action de la société LES BISCUITERIES REUNIES a été fixée à 1 euro, soit le montant de la valeur nominale.

### 2.4.1 Constitution du capital

De ce fait, en rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné, évalué à 6.620.000 euros, il est attribué aux Apporteurs 6.620.000 actions nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, du Bénéficiaire, réparties comme suit :

- Monsieur Patrick COLLIN : 5.770.000 actions,
- Madame Marguerite COLLIN : 850.000 actions.

### 2.4.2 Aspect fiscaux

La société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La présente opération constitue un apport à titre pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu par l'article L.225-8 du Code de commerce. L'Apport ne sera soumis à aucun droit d'enregistrement (article 810 bis du Code général des impôts).

Les apports sont soumis aux dispositions de l'article 150-O B *ter* du Code Général des Impôts.

## 3. NOS DILIGENCES ET APPRECIATIONS SUR LA VALEUR DES APPORTS

### 3.1 Diligences effectuées

Nous avons effectué les diligences estimées nécessaires conformément à la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Vérifier la réalité et l'exhaustivité des apports ;
- Analyser et apprécier les valeurs individuelles proposées dans le traité d'apport;
- Examiner le résultat des activités apportées depuis la clôture de l'exercice ;
- Analyser l'impact éventuel des événements postérieurs à la date de clôture des sociétés concernées.

En particulier :

- Nous nous sommes entretenus avec le conseil juridique de la société et avons pris connaissance de la documentation et actes juridiques relatifs à l'opération.





- Nous avons rencontré les responsables des sociétés apportées pour appréhender le contexte global de l'opération ainsi que pour examiner les hypothèses d'activité et d'évaluation de l'ensemble des sociétés visées à l'opération;
- Nous avons analysé les notes d'évaluation établis par la direction des sociétés du périmètre de l'apport ainsi que les modalités d'évaluation proposées ;

Nous avons examiné les comptes annuels établis au 31 décembre 2013 et au 31 décembre 2012 des sociétés apportées, ainsi que ceux de l'ensemble de leurs filiales, et effectué des diligences visant à prendre connaissance du détail des comptes et de recueillir des pièces significatives de la situation active et passive.

- Nous avons examiné les actes juridiques relatifs à la vie sociale des sociétés du périmètre de l'opération au titre des deux derniers exercices.
- Nous avons examiné les états de gestion et balances comptables au 31 juillet 2014 afin de corroborer la rentabilité actuelle avec les données historiques retenues pour l'évaluation ;
- Enfin, nous avons obtenu des lettres d'affirmation de la part des gérants des sociétés concernées nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'éléments pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions d'activités.

### **3.2 Appréciation de l'apport**

L'apport de titres envisagé est effectué par deux personnes physiques.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales des sociétés apportées en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, pas de commentaire de notre part.

### **3.3 Réalité de l'apport**

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la propriété par Monsieur Patrick COLLIN et Marguerite COLLIN des parts sociales des sociétés objet du présent rapport.





### 3.4 Appréciation de la valeur d'apport

Les apports portent sur des parts sociales représentant directement ou indirectement 100% du capital de sociétés d'exploitation : BISCUITERIE DE PONT-AVEN, ETABLISSEMENTS COURTIN représentatif des « Parts B » de la société LA FINANCIERE DE PONT-AVEN, LA BISCUITERIE DE LA POINTE DU RAZ représentatif des « Parts A » de la société AMC FINANCES.

Les apports portent également sur 35 % des parts sociales en pleine propriété et sur 65 % des parts sociales en nue-propriété de la société FONCIERE DE PONT-AVEN. La valeur de la nue-propriété est retenue sur la base de 50% de la valeur de la pleine propriété en conformité avec le barème fiscal.

#### 3.4.1 Les sociétés d'exploitation

Les valeurs d'apport des sociétés d'exploitation ont été déterminées par référence à la rentabilité normative mesurée au niveau de l'excédent brut d'exploitation. Pour chaque structure, un excédent brut d'exploitation normatif a été calculé, par référence aux données historiques des trois derniers exercices corrigées des éléments non récurrents et retraitées le cas échéant du crédit-bail. La valorisation a été établie sur la base d'hypothèses de 5,5 à 7 fois l'excédent brut d'exploitation de référence de laquelle ont été déduites les dettes financières nettes.

Nous avons analysé l'excédent brut d'exploitation de chaque société concernée, afin de nous assurer de la cohérence avec les données historiques observées et de la pertinence des retraitements proposés. Nous nous sommes assurés de la concordance des dettes financières déduites de la valorisation d'entreprise avec les éléments comptables au 31 décembre 2013.

Enfin s'agissant des multiples retenus, à savoir 5,5 fois l'excédent brut d'exploitation pour les sociétés BISCUITERIE DE PONT-AVEN et ETABLISSEMENTS COURTIN, et 7 fois l'excédent brut d'exploitation pour LA BISCUITERIE DE LA POINTE DU RAZ, nous avons apprécié les valeurs retenues au regard de la croissance régulière des activités et de la stabilité du modèle économique.

Le choix d'une méthode de valorisation des sociétés basé sur la rentabilité d'exploitation nous apparaît pertinent dans le contexte des sociétés.

Une approche patrimoniale s'avèrerait délicate au regard de la difficulté de la valorisation des fonds de commerce pris individuellement et de la difficulté à recueillir les éléments de comparaison pour des fonds de commerce similaires.

Par ailleurs, la société ne dispose pas, à ce jour, de démarche prévisionnelle suffisamment documentée pour mettre en œuvre une méthode de valorisation par actualisation des flux futurs de trésorerie.





### 3.4.2. La société foncière

La valorisation de la société FONCIERE DE PONT-AVEN repose sur une approche patrimoniale par réévaluation à la valeur vénale des immeubles détenus par les sociétés civiles immobilières filiales.

Nous avons examiné les valeurs vénales retenues au regard des éléments comptables des sociétés au 31 décembre 2013 afin de valider les actifs nets comptables corrigés.

Les valeurs d'immeubles les plus significatives ont été rapprochées des évaluations de valeurs vénales d'assurance des bâtiments effectuées par un expert.

L'ensemble des valeurs vénales est corroboré par le montant des loyers perçus, la capitalisation des revenus bruts se situant à un taux moyen d'environ 10% de la valeur vénale.

## 4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur de l'apport des titres s'élevant à 6.620.000 Euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à QUIMPERLE, le 8 octobre 2014

Le Commissaire aux Apports  
CIGEST FINANCES

Philippe CHEVRIER





# SAS LES BISCUITIERIES REUNIES

Société par actions simplifiée

8, rue du chanoine moreau

29 000 QUIMPER

---

## Rapport du Commissaire aux Apports sur l'apport de titres de :

**LA FINANCIERE DE PONT AVEN  
BISCUITERIE DE PONT AVEN  
LA FONCIERE DE PONT AVEN  
AMC FINANCES**

**Détenus par :**

**Monsieur Patrick COLLIN,  
Madame Marguerite COLLIN**

---

Madame, Messieurs les Associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'unanimité des futurs associés de la société LES BISCUITIERIES REUNIES en date du 1er août 2014, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Patrick COLLIN et Madame Marguerite COLLIN, dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.225-14 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature en date du 8 octobre 2014.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.





La relation de l'exécution de notre mission comporte :

1. La présentation de l'opération ;
2. La nature, l'évaluation et la rémunération des apports ;
3. Nos diligences et appréciations sur la valeur des apports ;
4. Notre conclusion.

## 1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

### 1.1 Entités et parties participant à l'opération

#### 1.1.1 Personnes physiques apporteurs

La société LES BISCUITERIES REUNIES va être constituée par l'apport de la pleine propriété des parts sociales privilégiées, dites « Parts B », de la société LA FINANCIERE DE PONT AVEN, de la pleine propriété de parts sociales des sociétés BISCUITERIE DE PONT AVEN et LA FONCIERE DE PONT AVEN, de la pleine propriété des parts sociales ordinaires, dites « Parts A », de la société AMC FINANCES et de la nue-propriété de parts sociales de LA FONCIERE DE PONT AVEN, actuellement détenus par :

. Monsieur Patrick COLLIN, né le 10 mai 1955 à Lorient (56), de nationalité française, demeurant 150 Hent Roz Loch Trevignon – 29910 TREGUNC, marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts avec Madame Marguerite LE BEC épouse COLLIN.

. Madame Marguerite COLLIN, née LE BEC, le 8 décembre 1953 à Pont l'Abbé (29), de nationalité française, demeurant à Pen Menez - 29700 Plomelin, mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts avec Monsieur Patrick COLLIN.

Les apporteurs donnent consentement dans le traité d'apport aux apports projetés et s'engagent par ailleurs à respecter la procédure d'agrément applicable dans l'ensemble des sociétés concernées.

#### 1.1.2 Présentation des sociétés dont les titres sont apportés

##### 1.1.2.1. La société LA FINANCIERE DE PONT AVEN

La société LA FINANCIERE DE PONT AVEN est une société à responsabilité limitée, au capital de 100.000 €, dont le siège social est sis 8, rue du Chanoine Moreau - 29000 Quimper, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 483 804 407 RCS Quimper. La société est représentée par Monsieur Patrick COLLIN, Gérant de la société.

Elle a pour activité principale l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières.

La société LA FINANCIERE DE PONT AVEN détient 100 % des parts sociales de la société LA BISCUITERIE DE CHAMBORD, société à responsabilité limitée, au capital de 500.000 €, dont le siège social est sis 30 ROUTE DE Chambord 41250 Maslives – 41250 MASLIVES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 353 403 249 RCS



Maslives. LA BISCUITERIE DE CHAMBORD a pour activité principale la fabrication et la vente de biscuiteries. La société est représentée par Monsieur Patrick COLLIN, Gérant de la société.

La société LA FINANCIERE DE PONT AVEN détient 100 % des parts sociales de la société ETABLISSEMENTS COURTIN, société à responsabilité limitée, au capital de 100.000 €, dont le siège social est sis 3 rue du Moros – 29900 CONCARNEAU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 308 018 225 RCS Quimper. La société ETABLISSEMENTS COURTIN a pour activité principale la fabrication et la vente de conserves alimentaires et de plats cuisinés. La société est représentée par Monsieur Patrick COLLIN, Gérant de la société.

Le 3 juillet 2014, par assemblée générale extraordinaire, les associés de la Société LA FINANCIERE DE PONT AVEN ont décidé de créer une nouvelle catégorie de parts sociales, les parts privilégiées permettant de répartir conventionnellement les droits aux dividendes et au produit de cession de titres des deux filiales.

L'assemblée générale a converti, concomitamment, 5.000 parts sociales sur les 10.000 parts sociales ordinaires composant le capital de la Société LA FINANCIERE DE PONT AVEN en parts privilégiées, suivant une parité de conversion d'une part ordinaire pour une part privilégiée, nommé Part B, numérotées de B6 à B10 et B5.006 à B10 000. Les parts ordinaires dites « parts A » sont numérotées de A1 à A5 et de A11 à A5.005.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A la société BISCUITERIE DE PONT AVEN, 5 parts ordinaires dites « Parts A » numérotées de A1 à A5.

A la société BISCUITERIE DE PONT AVEN, 5 parts privilégiées dites « Parts B » numérotées de B6 à B10.

A Monsieur Patrick COLLIN, 4.995 parts ordinaires dites « Parts A » numérotées de A11 à A5.005.

A Monsieur Patrick COLLIN, 4.995 parts privilégiées dites « Parts B » numérotées de B 5.006 à B10.000.

Chaque part sociale privilégiée donne droit au titre de chaque exercice social à un dividende précipitaire, qui sera égal au montant du dividende versé, au cours de ce même exercice, par sa filiale, la société ETABLISSEMENTS COURTIN, diminué, le cas échéant, de toute imposition de quelque nature qu'elle soit et qui sera prélevé sur le montant du dividende distribuable par la Société.

Chaque part privilégiée donnera également droit de percevoir tout produit, diminué, le cas échéant, de toute imposition de quelque nature qu'elle soit, perçu par la Société en cas de cession par la Société de toute ou partie de sa participation dans la Filiale ou de liquidation (judiciaire ou amiable) de celle-ci.

Les droits consentis aux parts privilégiées sont attachées aux parts sociales et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites parts sociales.

Les parts privilégiées font l'objet d'une mention spéciale dans les statuts de la Société et les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

Les droits attachés aux parts privilégiées ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Les parts privilégiées pourront être supprimées à tout moment, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire de la Société prise à la majorité des trois quarts.



### 1.1.2.2. La société BISCUITERIE DE PONT AVEN

La société BISCUITERIE DE PONT AVEN est une société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000 €, dont le siège social est sis 8, rue du Général de Gaulle – 29930 Pont Aven, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 432 361 111 RCS Quimper. Les huit cents parts sociales de la société BISCUITERIE DE PONT AVEN sont détenues par Monsieur Patrick COLLIN. La société est représentée par Monsieur Patrick COLLIN, Gérant de la société.

Elle a pour activité principale l'exploitation de tous commerces de crêperie, pâtisserie, restauration, confiserie, produits régionaux, souvenirs, vêtements, alcools.

### 1.1.2.3. La société LA FONCIERE DE PONT AVEN

La société LA FONCIERE DE PONT AVEN est une société civile, au capital de 50.000 €, dont le siège social est sis 8, rue du Chanoine Moreau - 29000 Quimper, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 487 452 666 RCS Quimper. Les 5.000 parts sociales du capital social de la société FONCIERE DE PONT AVEN sont détenues à hauteur de 4.999 parts par Monsieur Patrick COLLIN et 1 part par la société BISCUITERIE DE PONT AVEN. La société est représentée par Monsieur Patrick COLLIN, Gérant de la société.

Elle a pour activité principale l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières. Cette société détient les sociétés civiles immobilières propriétaires de la plupart des locaux professionnels dans lesquels sont exercées les activités du Groupe.

Monsieur Patrick COLLIN a décidé, en date de signature du traité d'apport, de procéder au démembrement de la propriété 3.249 parts sociales sur les 4.999 parts sociales qu'il détient dans la société LA FONCIERE DE PONT AVEN afin d'apporter la nue-propriété de ces 3.249 parts sociales au Bénéficiaire, la société LES BISCUITERIES REUNIES.

Il sera pris acte du démembrement décrit ci-dessus, par les associés de la société LA FONCIERE DE PONT AVEN, lors de l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur l'agrément de la société LES BISCUITERIES REUNIES. Lors de cette assemblée générale extraordinaire, les statuts de la société LA FONCIERE DE PONT AVEN seront modifiés en conséquence, afin de refléter le démembrement de propriété susvisé.

### 1.1.2.4 La société AMC FINANCES

La société AMC FINANCES est une société civile, au capital de 228.673,53 €, dont le siège social est sis 37 avenue de la Gare, 29000 Quimper, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 409 068 780 RCS Quimper. Les 15.000 parts sociales du capital social de la société AMC FINANCES sont détenues à hauteur de 7.500 parts par Monsieur Patrick COLLIN et 7.500 parts par Madame Marguerite COLLIN. La société est représentée par Madame Marguerite COLLIN, Gérante de la société.

Elle a pour activité principale l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières.

La société AMC FINANCES détient 100 % des parts sociales de la société BISCUITERIE DE LA POINTE DU RAZ, société à responsabilité limitée, au capital de 300.000 €, dont le siège





social est sis, Kerueur – 29770 PLOGOFF, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 393 919 584 RCS Quimper. La société BISCUITERIE DE LA POINTE DU RAZ a pour activité la fabrication et la vente en gros et au détail de biscuits, gâteaux et pâtisserie et le négoce de tous produits alimentaires.  
La société est représentée par Monsieur Patrick COLLIN, Gérant de la société.

La société AMC FINANCES détient également des parts sociales dans les sociétés civiles immobilières suivantes :

- (a) La société SCI SG CONCARNEAU, au capital de 762,25 euros, dont le siège social est situé 37 avenue de la Gare – 29000 Quimper, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 418 465 290 RCS Quimper ;
- (b) La société SCI LINDORUM, au capital de 1 524,49 euros, dont le siège social est situé 37 avenue de la Gare – 29000 Quimper, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 381 576 917 RCS Quimper ;
- (c) La société SCI C1 KERGARDEC, au capital de 1 524,49 euros, dont le siège social est situé 37 avenue de la Gare – 29000 Quimper, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 418 250 270 RCS Quimper ;
- (d) La société SCI LES ORMES, au capital de 1 524,49 euros, dont le siège social est situé 5, rue du Président Sadate – 29000 Quimper, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 338 896 772 RCS Quimper ;
- (e) La société SCI COLLIN QUIMPERLE, au capital de 762,25 euros, dont le siège social est situé 5, rue du Président Sadate – 29000 Quimper, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 380 008 904 RCS Quimper ;
- (f) La société SCI COLLIN PONT L'ABBE, au capital de 762,25 euros, dont le siège social est situé 5, rue du Président Sadate – 29000 Quimper, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 380 009 415 RCS Quimper ;
- (g) La société SCI CV CONCARNEAU, au capital de 1 524,49 euros, dont le siège social est situé 37 avenue de la Gare – 29000 Quimper, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 419 256 078 RCS Quimper ;
- (h) La société SCI LA LANDE, au capital de 1 524,49 euros, dont le siège social est situé 37 avenue de la Gare – 29000 Quimper, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 418 248 688 RCS Quimper ;
- (i) La société SCI COLLIN LOCMARIA, au capital de 1 524,49 euros, dont le siège social est situé 37 avenue de la Gare – 29000 Quimper, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 420 270 522 RCS Quimper ;

Le 3 juillet 2014, par assemblée générale extraordinaire, les associés de la Société AMC FINANCES ont décidé de créer une nouvelle catégorie de parts sociales, les parts privilégiées permettant de répartir conventionnellement les droits aux dividendes et au produit de cession de titres des filiales.

L'assemblée générale a converti, concomitamment, 7.500 parts sociales sur 15.000 parts sociales ordinaires composant le capital de la Société AMC FINANCES en parts privilégiées, suivant une parité de conversion d'une part ordinaire pour une part privilégiée, nommé « Part B », numérotées de B3.901 à B7.650 et B11.251 à B15.000.

Les parts ordinaires dites « Parts A » sont numérotées de A1 à A3.900 et de A7.651 à A11.250.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A Monsieur Patrick COLLIN, 3.750 parts ordinaires dites « Parts A » numérotées de A1 à 150 et de A301 et de A3.900.

A Monsieur Patrick COLLIN, 3.750 parts privilégiées dites « Parts B » numérotées de B3.901 à B7.650.





A Madame Marguerite COLLIN, 3.750 parts ordinaires dites « Parts A » numérotées de A151 à A300 et de A7.651 à A 11.250.

A Madame Marguerite COLLIN, 3.750 parts ordinaires dites « Parts B » numérotées de B11 251 à B15.000.

Chaque part sociale privilégiée donne droit au titre de chaque exercice social à un dividende précipitaire, qui sera égal au montant du dividende versé, au cours de ce même exercice, par les SOCIETES CIVILES IMMOBILIERES filiales citées ci-dessus, diminué, le cas échéant, de toute imposition de quelque nature qu'elle soit et qui sera prélevé sur le montant du dividende distribuable par la Société.

Chaque part privilégiée donnera également droit de percevoir tout produit, diminué, le cas échéant, de toute imposition de quelque nature qu'elle soit, perçu par la Société en cas de cession par la Société de toute ou partie de ses participations dans l'une des filiales ou de liquidation (judiciaire ou amiable) de l'une de celles-ci.

Les parts privilégiées font l'objet d'une mention spéciale les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

Les droits attachés aux parts privilégiées ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Les parts privilégiées pourront être supprimées à tout moment, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire de la Société prise à la majorité des deux tiers.

L'assemblée générale a modifié corrélativement l'article 12 (droits des parts) des statuts ainsi qu'il suit :

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes, sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux parts B définies à l'article 8 des statuts ; elle entraîne obligation de contribuer éventuellement aux pertes proportionnellement au nombre de parts détenues.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

Les héritiers ou ayant droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'opposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

### **1.1.3 Présentation de la société LES BISCUITIERIES REUNIES, société bénéficiaire de l'apport**

LES BISCUITIERIES REUNIES, société par actions simplifiée en cours de formation, dont le siège social sera situé 8, rue du Chanoine Moreau – 29000 Quimper, constituée à l'aide des seuls apports visés dans le traité d'apport en date du 8 octobre 2014, représentée par l'un de ses fondateurs, Monsieur Patrick COLLIN, agissant au nom et pour le compte de la société en formation.

La Société aura pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la gestion, la prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres, de droits sociaux ou d'obligations convertibles ou non, de fusion, d'alliance ou autrement,







- la pleine propriété des 3.750 parts sociales ordinaires, dites « Parts A », numérotées de A1 à A150 et de A301 à A3.900, qu'il détient dans la société AMC FINANCES ;
- la nue-propriété de 3.249 parts sociales qu'il détient dans la société LA FONCIERE DE PONT AVEN;
- la pleine propriété de 1.750 parts sociales qu'il détient dans la société LA FONCIERE DE PONT AVEN.

Madame Marguerite COLLIN apporteur, se propose d'apporter à la société LES BISCUITIERIES REUNIES :

- la pleine propriété des 3.750 parts sociales ordinaires, dites « Parts A », numérotées de A151 à A300 et de A7.651 à A11.250, qu'elle détient dans la société AMC FINANCES.

## 2.2 Evaluation des apports

Les parts sociales et la nue-propriété de parts sociales seront apportées à leur valeur réelle à la société LES BISCUITIERIES REUNIES, pour constituer son unique capital de départ.

Les Titres Apportés sont évalués comme suit :

- la pleine propriété des 4.995 parts sociales privilégiées de la société LA FINANCIERE DE PONT AVEN : 1.300.000 euros,
- la pleine propriété des 800 parts sociales de la société BISCUITERIE DE PONT AVEN : 2.000.000 euros,
- la pleine propriété de 1.750 parts sociales de la société LA FONCIERE DE PONT AVEN : 840.000 euros,
- la nue-propriété de 3.249 parts sociales de la société LA FONCIERE DE PONT AVEN : 780.000 euros,
- la pleine propriété de 7.500 parts sociales ordinaires de la société AMC FINANCES : 1.700.000 euros.

La valeur de l'apport s'élève donc à 6.620.000 euros

## 2.3 Modalité de l'opération

Le transfert de propriété de l'ensemble des Titres Apportés au profit de la société LES BISCUITIERIES REUNIES interviendra à la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le transfert de propriété concerne tous les droits y attachés sans exception ni réserve, y compris celui aux dividendes non encore distribués.





## **2.4 Rémunération de l'apport.**

Pour le calcul de la rémunération de l'apport, la valeur unitaire de l'action de la société LES BISCUITERIES REUNIES a été fixée à 1 euro, soit le montant de la valeur nominale.

### **2.4.1 Constitution du capital**

De ce fait, en rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné, évalué à 6.620.000 euros, il est attribué aux Apporteurs 6.620.000 actions nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, du Bénéficiaire, réparties comme suit :

- Monsieur Patrick COLLIN : 5.770.000 actions,
- Madame Marguerite COLLIN : 850.000 actions.

### **2.4.2 Aspect fiscaux**

La société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La présente opération constitue un apport à titre pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu par l'article L.225-8 du Code de commerce. L'Apport ne sera soumis à aucun droit d'enregistrement (article 810 bis du Code général des impôts).

Les apports sont soumis aux dispositions de l'article 150-O B *ter* du Code Général des Impôts.

## **3. NOS DILIGENCES ET APPRECIATIONS SUR LA VALEUR DES APPORTS**

### **3.1 Diligences effectuées**

Nous avons effectué les diligences estimées nécessaires conformément à la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Vérifier la réalité et l'exhaustivité des apports ;
- Analyser et apprécier les valeurs individuelles proposées dans le traité d'apport;
- Examiner le résultat des activités apportées depuis la clôture de l'exercice ;
- Analyser l'impact éventuel des événements postérieurs à la date de clôture des sociétés concernées.

En particulier :

- Nous nous sommes entretenus avec le conseil juridique de la société et avons pris connaissance de la documentation et actes juridiques relatifs à l'opération.





- Nous avons rencontré les responsables des sociétés apportées pour appréhender le contexte global de l'opération ainsi que pour examiner les hypothèses d'activité et d'évaluation de l'ensemble des sociétés visées à l'opération;
- Nous avons analysé les notes d'évaluation établis par la direction des sociétés du périmètre de l'apport ainsi que les modalités d'évaluation proposées ;

Nous avons examiné les comptes annuels établis au 31 décembre 2013 et au 31 décembre 2012 des sociétés apportées, ainsi que ceux de l'ensemble de leurs filiales, et effectué des diligences visant à prendre connaissance du détail des comptes et de recueillir des pièces significatives de la situation active et passive.

- Nous avons examiné les actes juridiques relatifs à la vie sociale des sociétés du périmètre de l'opération au titre des deux derniers exercices.
- Nous avons examiné les états de gestion et balances comptables au 31 juillet 2014 afin de corroborer la rentabilité actuelle avec les données historiques retenues pour l'évaluation ;
- Enfin, nous avons obtenu des lettres d'affirmation de la part des gérants des sociétés concernées nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'éléments pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions d'activités.

### 3.2 Appréciation de l'apport

L'apport de titres envisagé est effectué par deux personnes physiques.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales des sociétés apportées en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, pas de commentaire de notre part.

### 3.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la propriété par Monsieur Patrick COLLIN et Marguerite COLLIN des parts sociales des sociétés objet du présent rapport.



### 3.4 Appréciation de la valeur d'apport

Les apports portent sur des parts sociales représentant directement ou indirectement 100% du capital de sociétés d'exploitation : BISCUITERIE DE PONT-AVEN, ETABLISSEMENTS COURTIN représentatif des « Parts B » de la société LA FINANCIERE DE PONT-AVEN, LA BISCUITERIE DE LA POINTE DU RAZ représentatif des « Parts A » de la société AMC FINANCES.

Les apports portent également sur 35 % des parts sociales en pleine propriété et sur 65 % des parts sociales en nue-propiété de la société FONCIERE DE PONT-AVEN. La valeur de la nue-propiété est retenue sur la base de 50% de la valeur de la pleine propriété en conformité avec le barème fiscal.

#### 3.4.1 Les sociétés d'exploitation

Les valeurs d'apport des sociétés d'exploitation ont été déterminées par référence à la rentabilité normative mesurée au niveau de l'excédent brut d'exploitation. Pour chaque structure, un excédent brut d'exploitation normatif a été calculé, par référence aux données historiques des trois derniers exercices corrigées des éléments non récurrents et retraitées le cas échéant du crédit-bail. La valorisation a été établie sur la base d'hypothèses de 5,5 à 7 fois l'excédent brut d'exploitation de référence de laquelle ont été déduites les dettes financières nettes.

Nous avons analysé l'excédent brut d'exploitation de chaque société concernée, afin de nous assurer de la cohérence avec les données historiques observées et de la pertinence des retraitements proposés. Nous nous sommes assurés de la concordance des dettes financières déduites de la valorisation d'entreprise avec les éléments comptables au 31 décembre 2013.

Enfin s'agissant des multiples retenus, à savoir 5,5 fois l'excédent brut d'exploitation pour les sociétés BISCUITERIE DE PONT-AVEN et ETABLISSEMENTS COURTIN, et 7 fois l'excédent brut d'exploitation pour LA BISCUITERIE DE LA POINTE DU RAZ, nous avons apprécié les valeurs retenues au regard de la croissance régulière des activités et de la stabilité du modèle économique.

Le choix d'une méthode de valorisation des sociétés basé sur la rentabilité d'exploitation nous apparaît pertinent dans le contexte des sociétés.

Une approche patrimoniale s'avèrerait délicate au regard de la difficulté de la valorisation des fonds de commerce pris individuellement et de la difficulté à recueillir les éléments de comparaison pour des fonds de commerce similaires.

Par ailleurs, la société ne dispose pas, à ce jour, de démarche prévisionnelle suffisamment documentée pour mettre en œuvre une méthode de valorisation par actualisation des flux futurs de trésorerie.





### 3.4.2. La société foncière

La valorisation de la société FONCIERE DE PONT-AVEN repose sur une approche patrimoniale par réévaluation à la valeur vénale des immeubles détenus par les sociétés civiles immobilières filiales.

Nous avons examiné les valeurs vénales retenues au regard des éléments comptables des sociétés au 31 décembre 2013 afin de valider les actifs nets comptables corrigés.

Les valeurs d'immeubles les plus significatives ont été rapprochées des évaluations de valeurs vénales d'assurance des bâtiments effectuées par un expert.

L'ensemble des valeurs vénales est corroboré par le montant des loyers perçus, la capitalisation des revenus bruts se situant à un taux moyen d'environ 10% de la valeur vénale.

## 4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur de l'apport des titres s'élevant à 6.620.000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à QUIMPERLE, le 8 octobre 2014

Le Commissaire aux Apports  
CIGEST FINANCES

Philippe CHEVRIER



**LES BISCUITERIES REUNIES**  
Société par actions simplifiée  
Au capital de 6.620.000 euros  
Siège social : 8, rue du Chanoine Moreau – 29000 Quimper  
En cours d'immatriculation

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
EN DATE DU 11 OCTOBRE 2014**

---

*Extrait*

(...)

**PREMIERE DECISION**

Le Conseil d'administration,

**nomme**, conformément à l'article 13.2.1 des statuts de la Société, en qualité de Président du Conseil d'administration, pour une durée de trois (3) ans,

Monsieur Patrick COLLIN, né le 10 mai 1955 à Lorient (56), demeurant 150 Hent Roz Loch Trevignon - 29910 Tregunc,

Monsieur Patrick COLLIN sera investi des pouvoirs expressément dévolus au Président du Conseil d'administration de la Société par l'article 13.2 des statuts.

Monsieur Patrick COLLIN, présent, accepte et déclare qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction l'empêchant d'accepter et d'exercer la mission qui vient de lui être confiée.

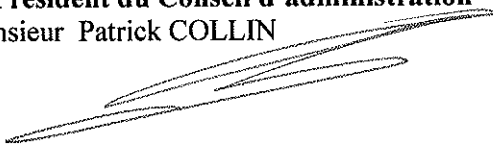
*Cette décision est adoptée à l'unanimité.*

(...)

*Pour extrait certifié conforme*

*Pour extrait certifié conforme,*

**Le Président du Conseil d'administration**  
Monsieur Patrick COLLIN



**LES BISCUITERIES REUNIES**

Société par actions simplifiée au capital de 6.620.000 euros  
Siège social : 8, rue du Chanoine Moreau — 29000 Quimper  
En cours d'immatriculation

**ACTE CONSTATANT  
LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES  
EN DATE DU 11 OCTOBRE 2014**

*Extrait*

-----  
(...)

**DEUXIEME DECISION**

Les associés décident, conformément à l'article 13.1 des statuts de la Société, de nommer comme membre du Conseil d'administration, pour une durée de trois (3) ans,

Monsieur Patrick COLLIN, demeurant 150, Hent Roz Loch Trevignon, 29910 Tregunc.

Monsieur Patrick COLLIN, présent, accepte et déclare qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction l'empêchant d'accepter et d'exercer la mission qui vient de lui être confiée.

**TROISIEME DECISION**

Les associés décident, conformément à l'article 13.1 des statuts de la Société, de nommer comme membre du Conseil d'administration, pour une durée de trois (3) ans,

Madame Carole COLLIN, demeurant 13, rue de Courbiac, 17100 Saintes.

Madame Carole COLLIN, présente, accepte et déclare qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction l'empêchant d'accepter et d'exercer la mission qui vient de lui être confiée.

**QUATRIEME DECISION**

Les associés décident, conformément à l'article 13.1 des statuts de la Société, de nommer comme membre du Conseil d'administration, pour une durée de trois (3) ans,

Monsieur Jean COLLIN, demeurant 7, rue des Saules, 56520 Guidel.

Monsieur Jean COLLIN, présent, accepte et déclare qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction l'empêchant d'accepter et d'exercer la mission qui vient de lui être confiée.

**CINQUIEME DECISION**

Les associés décident, conformément à l'article 13.1 des statuts de la Société, de nommer comme membre du Conseil d'administration, pour une durée de trois (3) ans,

Madame Pauline COLLIN, demeurant 8, rue des Mousses, 35400 Saint Malo.


Madame Pauline COLLIN, présente, accepte et déclare qu'il n'existe aucune incompatibilité ni

interdiction l'empêchant d'accepter et d'exercer la mission qui vient de lui être confiée.

(...)

-----  
*Pour extrait certifié conforme,*

*Pour extrait certifié conforme*

  
\_\_\_\_\_  
**Le Président**  
Monsieur Jean COLLIN

JK